



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/91  
26 janvier 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 160 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/782)]

49/91. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance 1/,

Rappelant également sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, par laquelle elle a décidé d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 44/243 A du 11 septembre 1990, par laquelle elle a décidé la dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de l'important mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 2248 (S-V) relative au Territoire, et a prié le

---

1/ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie" et que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions, en consultation avec le Gouvernement namibien, pour coordonner le transfert à ce dernier des programmes, activités et avoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris des collections d'archives contenant, notamment, les principales résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et d'autres documents pertinents ainsi que la correspondance officielle, en particulier ceux ayant trait à l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 2/ et à l'adhésion aux conventions internationales et à la représentation de la Namibie dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales,

Rappelant également sa résolution 44/243 B du 11 septembre 1990, par laquelle elle a décidé que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuerait à fonctionner jusqu'à l'achèvement de tous les programmes et de toutes les activités qu'il finançait, dont la liste figurait à l'annexe II de ladite résolution, et qu'un rapport à ce sujet lui serait présenté en temps voulu, et décidé également que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, s'étant acquitté de son mandat qui consistait à fournir, dans les domaines relevant de sa compétence, un appui fonctionnel dans le cadre de la lutte des Namibiens pour la liberté, aux fins de l'instauration d'une Namibie indépendante, et compte tenu des extrêmes difficultés financières qu'il connaissait alors, cesserait ses activités le 30 septembre 1990,

1. Prend acte du rapport du Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie 3/;

2. Décide que le dossier administratif du seul boursier dont les études continuent d'être financées au moyen du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sera transféré, en même temps que les fonds nécessaires, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, administré par le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, jusqu'à ce que l'intéressé ait achevé ses études, en 1996;

3. Décide également que, puisque les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie financées par imputation sur les trois comptes du Fonds – le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne, le Compte général et le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie – ont été achevées, ces trois comptes seront clôturés et les avoirs restants seront transférés au Gouvernement namibien, pour qu'il les utilise aux fins pour lesquelles ils avaient été fournis, à savoir des programmes d'enseignement destinés aux Namibiens;

4. Décide en outre de dissoudre le Comité d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, celui-ci s'étant acquitté de son mandat.

92<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1994

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

3/ A/49/782.